

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-053**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance

**Objet : Modification de la tarification de l'ALSH « Mercredi Périscolaire et Journée d'Extrascolaire »**

La séance est ouverte :

La Caisse d'Allocation Familiale du Var sous la présidence de Monsieur Julien ORLANDINI, par le renouvellement de la convention de prestation de service ordinaire, dans les grandes orientations de la branche famille, demande aux prestataires d'appliquer une modulation des tarifications en fonction du quotient familial des bénéficiaires, par taux d'effort préconisé.

Monsieur le Maire, sur le rapport de Monsieur Patrice BERNE, propose que le barème appliqué pour les journées de Périscolaire Mercredi et Extrascolaire journée soient de 1.3% du quotient familial des bénéficiaires avec un plancher à 500€ et un plafond à 1300€.

De ce fait, les tarifs journées varieront donc de 6.5€ à 16.9€.

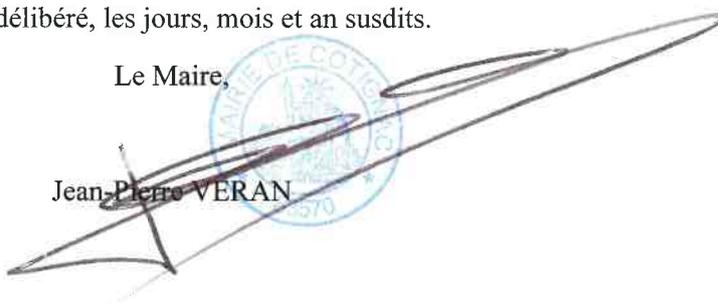
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE d'appliquer le tarif ci-dessus à compter du 01 Septembre 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-054**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance

**Objet : Approbation du Projet Educatif du Territoire (PEDT) et adhésion au Plan Mercredi**

La séance est ouverte :

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
*Vu* le Code de l'éducation et notamment son article D. 521-12 ;  
*Vu* le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
*Vu* le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;  
*Vu* le courrier de l'académie de Nice donnant son accord pour un retour à la semaine de 4 jours en date du 27 novembre 2017 ;  
*Vu* la délibération N° 2022-021 en date du 28 mars 2022 autorisant la signature d'une convention Globale Territoriale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Var, l'Agglomération Provence Verte et les communes membres ;

*Considérant* que le projet éducatif de territoire est un document contractuel entre l'Etat et les collectivités qui organisent les temps scolaires et périscolaires ;  
*Considérant* que le PEDT doit permettre de développer sur la commune une politique locale et globale, concertée et évaluée en faveur des enfants et des jeunes ;  
*Considérant* que la ville de Cotignac s'investit depuis de nombreuses années dans des politiques éducatives visant à assurer l'égalité des chances et des droits entre les jeunes Cotignacéens ;  
*Considérant* que le PEDT repose sur une stratégie éducative établie à l'issue d'un diagnostic précis des besoins culturels, artistiques, sportifs, sociaux des enfants, des jeunes et de leurs familles ;  
*Considérant* que la commune remplit les 3 conditions nécessaires pour s'inscrire dans le plan mercredi à savoir :

- › Elle organise sur la journée du mercredi un accueil de loisirs défini au sens de l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - Elle s'engage à respecter la Charte qualité « Plan Mercredi » ;
  - Elle conclut un projet éducatif territorial (PEDT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires ;
- Considérant** que la labélisation plan mercredi du PEDT permettra à la commune de bénéficier de la bonification de CAF – ALSH périscolaire du mercredi pour les activités développées le mercredi ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu le rapport de Monsieur Patrice BERNE, rapporteur, et après en avoir délibéré :

APPROUVE le nouveau projet éducatif de territoire (PEDT) pour une durée de 3 ans 2022-2025 ci-annexé ;

APPROUVE l'adhésion au Plan Mercredi ci-annexé ;

S'ENGAGE à respecter la Charte qualité « Plan Mercredi »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au PEDT et à l'adhésion au Plan Mercredi

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN





# Commune de Cotignac (Var)

## PEDT et PLAN MERCREDI

Projet 2022/2025

**Sommaire**

## **Introduction : les ambitions éducatives de la commune**

### **ETAT DES LIEUX ET ELEMENTS D'ANALYSE**

#### **1— Analyse du territoire : le contexte socio-économique et culturel**

a) Démographie	4
b) La population active	5
c) L'environnement sportif, culturel et associatif	7

#### **2— Présentation générale de l'accueil de loisirs**

a) Rappel historique	7
b) Le lieu	8
c) Le fonctionnement	8
d) Le public	9
e) Le personnel	

#### **3- Le PEDT à venir**

a) Le périmètre du PEDT	10
b) Les objectifs généraux	
c) Les objectifs opérationnels	
d) L'organisation des actions (dont le Plan Mercredi)	11

**Partenaires du pedt** 14

**Familles** 15

**Comite de pilotage** 15

**Evaluation du pedt** 16

#### **Annexes**

Annexe 2 : Projet d'école

Annexe 3 : Protocole de gestion du harcèlement

Annexe 4 : Le projet d'aménagement budgétisé

## **Introduction : les ambitions éducatives de la commune**

La municipalité de Cotignac porte un projet ambitieux de création d'un pôle Education-Enfance-Jeunesse, qui reflète son implication dans le développement d'une politique éducative de qualité.

Ce pôle éducatif réunira un ensemble de services « Scolaire, Peri et Extrascolaire, Conseil de Jeunes » qui interagiront pour créer une dynamique au service des familles.

De par ses missions fondamentales relatives à l'éducation, la citoyenneté, la mixité sociale, l'inclusion des enfants porteurs de handicap et l'ouverture à toutes les cultures, l'accueil de loisirs occupe une place centrale dans cet espace éducatif.

La restructuration du groupe scolaire par la municipalité, a permis de réunir les écoles maternelles et élémentaires en un même lieu et permettra à l'avenir d'y accueillir l'accueil de loisirs et le conseil municipal jeunes. Ce regroupement répond au besoin de proximité des familles, dans un secteur rural où les résidents doivent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour rejoindre leur emploi et optimiser leur temps quotidien.

Ce projet est également un levier qui permettra la mise en place du PLAN MERCREDI, projet gouvernemental à travers lequel notre commune donne l'opportunité aux différents acteurs (Enseignants, animateurs, atsem, avs, agents de service, parents et intervenants extérieurs) de s'unir pour optimiser la complémentarité et la cohérence éducative.

La convergence des projets d'école et des projets du centre de loisirs permettront de développer des activités diversifiées de qualité en créant des partenariats avec le tissu culturel, ludiques et sportif de notre territoire.

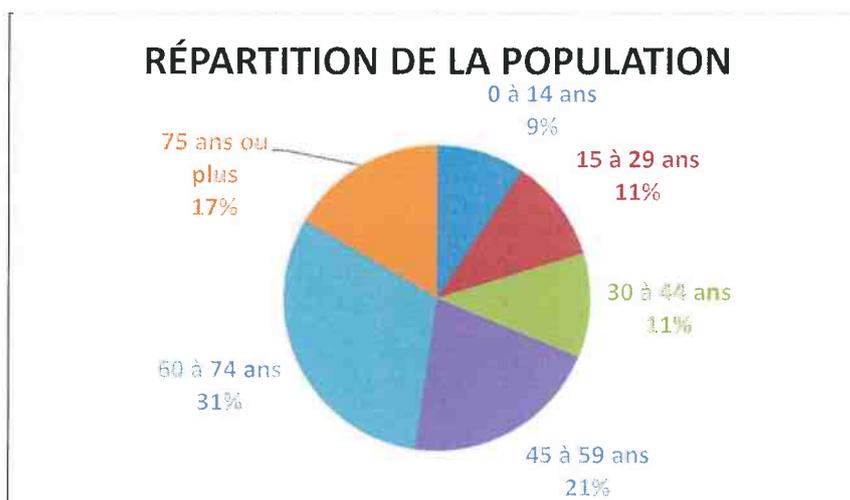
## ETAT DES LIEUX ET ELEMENTS D'ANALYSE

### 1—Analyse du territoire : le contexte socio-économique et social

Cotignac est une ville de la Provence Verte. Sa superficie est de 44.26 km<sup>2</sup>. Les villes et villages proches de Cotignac sont : Sillans la Cascade à 5.04 km, Carcès à 6.31 km, Montfort [http://www.cartesfrance.fr/carte-france-ville/83083\\_Montfort-sur-Argens.html](http://www.cartesfrance.fr/carte-france-ville/83083_Montfort-sur-Argens.html) à 6.33 km, Correns [http://www.cartesfrance.fr/carte-france-ville/83045\\_Correns.html](http://www.cartesfrance.fr/carte-france-ville/83045_Correns.html) à 7.01 km et Entrecasteaux à 7.38 km.

#### a) Démographie

La commune de Cotignac comptait 2163 habitants en 2017. Elle a connu un solde négatif de -3% entre 2012 et 2017.

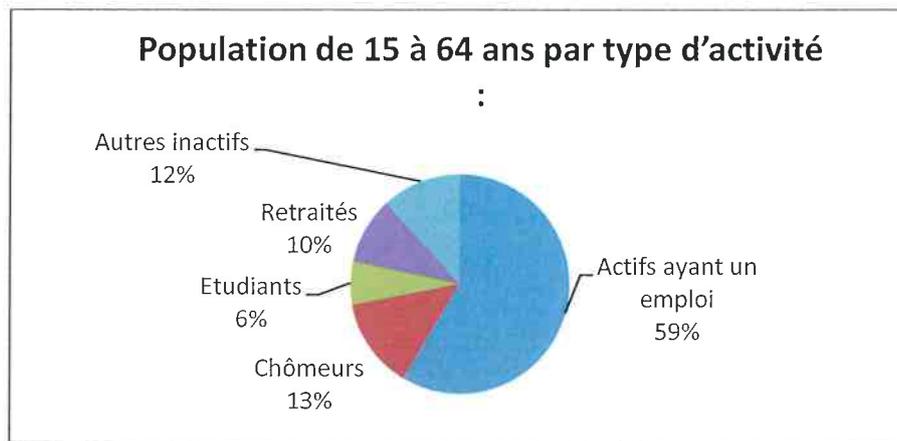


On note un vieillissement de la population dû à un affaiblissement du solde naturel et à un flux migratoire majoritairement constitué de retraités. Cependant, les naissances de l'année 2017 ont généré un rebond d'activités au sein de la crèche et de l'école maternelle sur l'année scolaire 2022/2023.

Élément d'analyse : L'aménagement de l'ALSH à l'étage du groupe scolaire permettrait une union des équipements de coéducation dont les familles pourraient bénéficier en termes de temps et de distance.

b) La population active

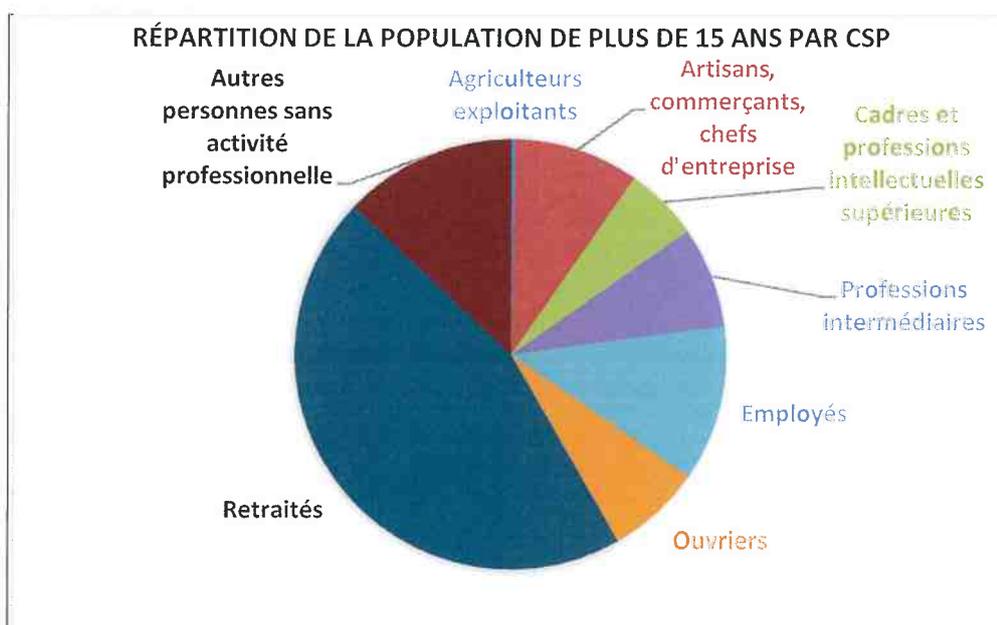
Dans la population active de 15 ans à 64 ans, 59% de personnes sont en activité et 41% des personnes sont sans activité.



Élément d'analyse: Les horaires devront être adaptés aux Cotignacéens qui travaillent.

**La répartition professionnelle**

La répartition professionnelle a évolué ces dernières années. On note une quasi-disparition des agriculteurs exploitants passant de 3% à 0,3% de la population entre 2011 et 2016. Cotignac connaît une augmentation régulière des « cadres, professions intellectuelles » qui représentent 5,6%. Les professions intermédiaires sont en diminution, passant de 8,1% à 7,6% mais en contrepartie, on a une augmentation du nombre d'employés passant de 10,9% à 11,7%. Les retraités occupent une place de plus en plus importante dans la population passant de 43,4% en 2011 à 45,1% en 2016.



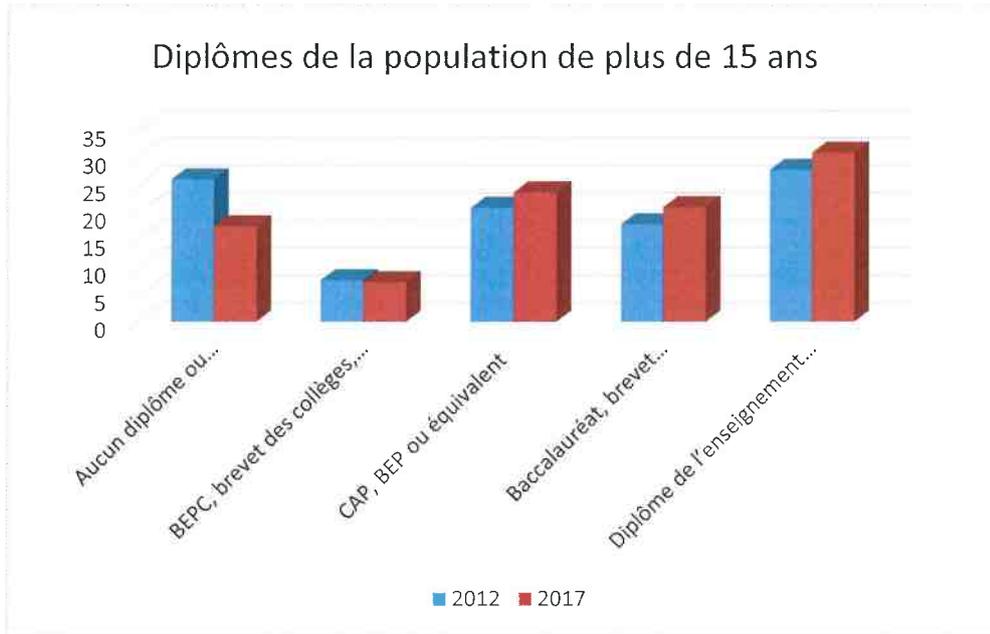
Source INSEE

Élément d'analyse: Les services proposés devront être adaptés au public ciblé.

## Scolarisation

75% des enfants de 2 à 5 ans sont scolarisés. Cotignac a un niveau d'instruction élevé, 21% de la population a le bac et 30,8% un diplôme d'enseignement supérieur.

Elément d'analyse: Les services proposés en termes d'espaces de travail et de d'accès au numérique doivent répondre à l'évolution de la population.



Source INSSE

A la rentrée de septembre 2020, 110 enfants étaient scolarisés sur la commune. Cela représente 5,08 % de la population. Ils se répartissent en 6 classes de primaire. Le collège de secteur est le collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz de Carcès et le lycée Raynouard à Brignoles. Les enfants de la commune fréquentent aussi le collège et le lycée privé Sainte Jeanne d'Arc de Brignoles. Les trajets sont assurés par des lignes de car.

Elément d'analyse: Il paraît important d'offrir des accueils et des services spécifiques pour les enfants, mais aussi pour les jeunes avec des espaces de travail individuels et collectifs notamment pour les collégiens et les lycéens. L'accueil de loisirs pourrait permettre d'accueillir la tranche des 2/13 ans, mais également les réunions du conseil municipal jeunes.

## c) L'environnement sportif, culturel et associatif

### **Equipements et services de proximité**

La crèche de Cotignac « Les Papillons » a été reprise en 2018 par le groupe Léa et Léo. Elle accueille une quinzaine d'enfants et se situe au cœur du village. Un centre aéré s'occupe des enfants les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires.

Des clubs sportifs proposent de nombreuses activités telles que le football, le tennis, le yoga, le Pilate, le stretching, le fitness, les échecs, les randonnées, le Trail ou la pétanque. Une salle de danse, un terrain de football, deux terrains de tennis, un boulodrome, un skate Park et un vélo Freestyle sont mis à leur disposition.

Une association du 3<sup>ème</sup> âge permet aux séniors de se retrouver et de pratiquer de nombreuses activités sur la commune.

D'autres associations œuvrent dans le domaine culturel : la bibliothèque, ainsi que deux associations pour le théâtre : Caractère et la compagnie du Rocher. Il y a aussi Cotignac Cinéma qui gère la programmation du Cinéma communal ainsi que le festival des Toiles du Sud, l'association Cotignac Autrefois s'occupe du musée, la clef des champs de la chorale. Le village compte aussi deux galeries d'exposition, le Cercles des Arts et le Centre d'Arts de la Falaise.

Une salle des fêtes, un théâtre de verdure et des salles municipales favorisent les actions de ces associations.

Les habitants ont d'autre part des services de proximité tel que le centre communal d'action sociale CCAS et prochainement une Maison France Service.

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la Maison de retraite Xavier Marin accueille 60 résidents au cœur du village.

Elément d'analyse: La commune de Cotignac est riche d'une dynamique culturelle et associative porteuse de nombreux partenariats possibles qui permettrait d'étendre l'accès à la culture pour tous.

## **2—Présentation générale de l'accueil de loisirs actuel**

### a) Rappel historique

L'accueil de loisirs de Cotignac a été créé en Juillet 2009 sur décision de la commune QUI faisait face à un fort taux de demandes des familles. De 2009 à 2017 Il n'a eu de cesse de s'étendre, passant de 40 enfants en 2009 à 90 enfants en 2014. Lors des travaux de rénovation du groupe scolaire primaire entre 2017 et 2019, l'ALSH qui partageait les locaux avec l'école élémentaire a été contraint de déménager dans les locaux de l'ancienne école maternelle. Au vu de la réduction de surface, nous avons été contraints de diminuer la capacité d'accueil et l'offre aux familles.

Le groupe scolaire





### b) Le lieu

L'actuel groupe scolaire rénové accueille 4 classes d'élémentaires (environ 80 enfants) et 2 classes de maternelles (environ 25 enfants), une salle plurivalente, une salle informatique, une salle de sommeil, une salle de repos, un local de sport, plusieurs wc et lavabos sur une superficie de 500M2. A l'extérieur côté rue, une cour de 1200m2 ombragée et côté parking un grand jardin aménageable.

**Eléments d'analyse :** La superficie à l'étage couvre la totalité de l'espace du rez- de-chaussée, ce qui permettra d'accueillir 3 salles dédiées à l'ALSH, 2 salles partagées, une cuisine/réfectoire pour le mercredi (petits effectifs), des toilettes et un accès PMR.

### c) Le fonctionnement

Actuellement l'accueil de loisirs se situe dans l'ancien bâtiment de l'école maternelle. Il fonctionne comme suit :

- PERISCOLAIRE : Ouverture tous les mercredis de l'année scolaire.
- EXTRASCOLAIRE : Ouverture les 1eres semaines des petites vacances (sauf les 2 semaines des vacances de Noel) et les 5 premières semaines des vacances d'été.

Capacité d'accueil : 20 enfants sur le périscolaire du Mercredi et 70 enfants sur les vacances scolaires.

#### d) Le public

Le public accueilli est très hétérogène. Nos familles sont issues autant de milieux sociaux très modestes qui occupent des logements de type HLM ou appartements « non classés » dans le centre ancien de la commune, que de familles plutôt aisées qui occupent des villas en périphérie du village.

Nous avons également beaucoup d'enfants originaires de pays étrangers dont les parents sont venus s'installer à Cotignac pour les attraits « touristiques » de la commune. Ces derniers inscrivent leurs enfants dans une approche de mixité culturelle et d'acquisition de la langue Française.

Nous accueillons donc un public très hétérogène mais qui interagit par sa pluri culturalité. C'est une richesse que nous constatons au quotidien mais qui demande parfois d'établir des règles qui ne sont pas toujours les mêmes dans toutes les habitudes culturelles.

Nous avons donc opté pour une fréquentation régulière (pas d'offre à la journée) afin que les enfants qui fréquentent le centre puissent se sentir impliqués dans les projets que nous mettons en place avec eux. Nous n'optons pas pour des inscriptions purement axées sur les sorties de consommations.

Nous proposons tout de même des sorties vers des lieux de loisirs (cinéma, parcs, musées) afin d'apporter une plus-value sur nos projets et d'offrir la possibilité à tous d'accéder aux espaces culturels, sportifs et ludiques de notre territoire.

#### e) Le personnel

L'équipe permanente actuelle du service Jeunesse est composée d'une directrice qui dirige le service ainsi que les différents temps (péri et extrascolaire), d'un agent communal diplômée BAFA et BAFD qui partage son temps entre l'école et l'accueil de loisirs et d'une animatrice BAFA en contrat PEC qui intervient sur les temps péri et extrascolaire à temps partiel.

Pour compléter cette équipe des animateurs-trices saisonniers-ères, interviennent pendant les vacances.

## **LE PEDT A VENIR**

### **a) Le périmètre du PEDT**

Territoire concerné : Commune de Cotignac

Partenariat sous convention : Commune d'Entrecasteaux

**Âges : 3/16 ans**

Le PEDT s'étendra à toutes les activités péri et extrascolaires ainsi qu'aux actions mises en œuvre par le Conseil Municipal Jeunes.

**b) Objectifs éducatifs généraux du PEDT partagés par les partenaires :**

- Participer au développement harmonieux des enfants
- Favoriser l'acquisition de l'autonomie
- Contribuer à l'éducation à la citoyenneté
- Contribuer à l'éducation à l'environnement
- Contribuer à l'accès à l'art et à la culture

**c) Objectifs opérationnels :**

- Ouverture des enfants aux domaines culturels et sportifs
- Compréhension des règles de vie commune
- Implication dans la vie du Conseil Municipal Jeunes
- Participation des jeunes aux actions de citoyenneté (ramassage des déchets, festival de la terre, cérémonies, manifestations)
- Accueil de loisirs déplacé dans le groupe scolaire
- Réalisation du jardin potager partagé
- Fréquentation des enfants dans la nouvelle médiathèque communale
- Fréquentation des ados dans les séjours organisés par le service Jeunesse

**d) L'organisation des actions (dont le Plan Mercredi) hors temps scolaire**

La commune conservera l'organisation déjà existante

**Activités périscolaires municipales non déclarées en ALSH :**

- De 7h30 à 8h30 : garderie du matin (10 enfants)
- De 11h30 à 13h30 : pause méridienne non déclarée en ALSH (120 élèves en élémentaire et maternelle)
- De 16h30 à 17h30 : Garderie pour les maternelles dispensée par une animatrice et Etude surveillée proposée par un enseignant pour les élémentaires.
- De 7h30 à 17h30 : Accueil de loisirs du Mercredi

**Activités extrascolaires :**

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H), actuellement la moyenne est de 50 enfants pendant les petites vacances et 74 pendant les grandes vacances.

Une semaine pendant les vacances d'hiver, une semaine pendant les vacances de printemps, cinq semaines pendant les vacances d'été, Une semaine pendant les vacances d'Automne.

Activités proposées :

- Activités Physiques de plein air
- Entretien et étude de notre potager pédagogique.
- Gymnastique
- Sensibilisation aux gestes de premiers secours
- Prévention routière

- Prévention de la violence
- Chant
- Natation
- Théâtre
- Bibliothèque
- Contes
- Ateliers manuels
- Eveil musical
- Eveil corporel
- Plein air et jeux de société (échecs)

Ces activités sont en lien avec le projet pédagogique de l'ALSH de COTIGNAC.

### **-Séjours ados 14/17 ans. 2 périodes dans l'année SEJOUR HIVER et ETE**

### **-Encadrer et animer les actions du Conseil Municipal Jeunes**

Depuis la rentrée scolaire 2021, un conseil de jeunes a été élu pour 3 ans. Il est composé de 10 jeunes conseillers, dont 1 Maire et 2 Adjointes âgés de 9 à 13 ans. Leurs actions s'étendent sur les valeurs de citoyenneté, laïcité, mixité mais également des valeurs environnementales en participant à différents projets à savoir :

- L'élaboration du jardin partagé de la commune
- La journée de ramassage des déchets
- Le festival de la terre
- La cantine zéro déchets.

Ils collaborent à toutes les commémorations et suivent l'actualité des conseils municipaux adultes. Leur voix est représentée à chaque conseil et leurs actions y sont valorisées.

### **EN PROJET :**

- d) Transfert de l'ALSH à l'étage (en cours de rénovation) du groupe scolaire, qui permettra d'obtenir une augmentation de la capacité d'accueil et d'étendre l'offre de service aux familles. L'objectif est de passer à 30 enfants sur le périscolaire du Mercredi et 90 enfants sur les vacances scolaires.
- e) Mise en place d'un Plan Mercredi pour enrichir les actions conduites le Mercredi

## **PRESENTATION DU PLAN MERCREDI**

La convergence des projets d'école et des projets du centre de loisirs permettront de développer des activités diversifiées de qualité en créant des partenariats avec le tissu culturel, ludiques et sportif de notre territoire.

Le Plan Mercredi permettra de mettre en avant la qualité des programmes qui seront étudiés au travers du conseil d'école, des comités de pilotages et des comités techniques réunissant l'ensemble des acteurs du projet.

### **Les projets à venir dans le cadre du Plan Mercredi**

#### **a) Parcours Citoyen**

Voici les projets que nous allons développer sur les temps périscolaires en partenariat avec le projet d'école :

- Participer au Plan de Prévention du Harcèlement à l'Ecole.

Former l'équipe du périscolaire à identifier les situations de harcèlements à l'aide des outils proposés dans le protocole de gestion du harcèlement.

Former les enfants à identifier les situations « ni victimes- ni auteurs que dois-je faire ? » en visualisant des vidéos de sensibilisation et en réalisant des temps de débats qui permettront d'accueillir la parole des enfants et de proposer des mesures de protection.

D'identifier les différentes phases du harcèlement, en définir les origines, les causes et trouver des solutions de médiation.

S'entourer de professionnels associatifs ou institutionnels, en faisant appel à des structures spécialisées qui interviennent sur la prévention : « cyber-harcèlement », « utilisation des réseaux sociaux », « pause philo » etc..

- Participer au programme annuel de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Sensibiliser les enfants aux différents articles de la convention qui leur incombent. Retenir les éléments de la charte sur lesquels les enfants pourront travailler.

Former une cohésion de groupe en mettant en place des ateliers participatifs de lutte contre toutes formes de discriminations.

- Lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration collective

Organiser des temps de concertation pour expliquer aux enfants les enjeux environnementaux et sociaux de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ces temps peuvent se préparer pendant le temps de repas en partenariat avec les enseignants, les animateurs et les équipes de cantine.

Utiliser les outils pédagogiques et fonctionnels mis à disposition dans le réfectoire à savoir :  
Table de tri avec la conception des visuels à destination des enfants, Bac de pesées pour évaluer les déchets quotidiens de chaque service, feuilles de relevés pour indiquer les pesées des catégories d'aliments mis en déchets et le composteur partagé placé par le SIVED NG utilisé pour jeter nos déchets, les composter et les réutiliser en engrais.

Participer à des ateliers avec nos partenaires « SIVED » pour tous les projets environnements sur le tri sélectif, « PAR ET POUR » pour les études sur le gaspillage alimentaire.

- Porter les valeurs du sport et participer à la vie associative.

Nous allons coorganiser les Activités Physiques Quotidiennes sur les temps scolaires et périscolaires afin d'aboutir aux objectifs gouvernementaux tout en respectant le rythme du travail des élèves. Pour cela l'animateur du temps méridien mettra en place des activités physiques prévues au préalable en concertation avec les enseignants, à raison d'une session de 30 min par classe pour 2 classes par jour.

Pass'Nautique. En lien avec le projet de voyage de fin d'année de la classe de CM2, les animateurs organiseront sur le périscolaire du mercredi une sortie à la piscine de Brignoles pour permettre aux enfants d'obtenir leur Pass Nautique.

#### b) Permettre à chaque enfant de construire son avenir

Dans le cadre des leviers et actions qui s'engagent dans le projet d'école, les acteurs du plan mercredi ont décidé d'apporter leur collaboration en prenant en charge différents projets :

- Sortie dans les différents lieux dédiés à la culture : Médiathèque, musées, centre d'art.
- Participation aux interventions du club d'échecs.
- Articulation entre les horaires du périscolaire et les différentes activités physiques, sportives, et culturelles pratiquées à l'extérieur qui permettent aux enfants d'y participer et de revenir au centre une fois terminées.

Afin de coordonner les actions mises en place dans le plan mercredi, le directeur de l'école et la directrice du périscolaire se rencontrent à chaque fin d'année scolaire et font le bilan des objectifs qui ont été développés. Ils s'entendent sur les projets communs qui s'articulent entre le projet d'école et celui de l'accueil de loisirs.

#### **Evaluation de notre projet « plan mercredi »**

Ce projet Plan Mercredi sera mis en place dans un objectif de complémentarité éducative entre l'école et le périscolaire. Il est donc évident que les 2 entités vont s'articuler pour mettre en place les actions mais également pour les évaluer.

Les critères d'évaluations seront observés suivant plusieurs critères :

- Implication des différents acteurs du projet
- Implication des enfants dans les projets
- L'efficacité budgétaire et éducative
- La satisfaction des familles
- L'avis des élus du conseil municipal
- L'intérêt de l'enfant
- La capacité d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les projets

Ces critères seront eux-mêmes revus chaque année en fonction des observations qui ont été réalisées.

## **PARTENAIRES DU PEDT:**

### Partenaires institutionnels :

Commune de COTIGNAC  
Commune d'ENTRECASTEAUX  
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports  
Direction Départementale des Services de l'Education Nationale  
Protection Maternelle Infantile du Var  
Caisse d'Allocations Familiales du Var  
Mutualité Sociale Agricole du Var  
Communauté d'Agglomération Provence Verte.

### Partenaires associatifs :

Crèche les papillons association Léa et Léo  
Médiathèque de Cotignac  
Cotignac Cinéma  
Comité Communal des Feux de Forêts  
Sapeurs-Pompiers de Cotignac  
Club d'échec Caïssa Intercommunal  
Cotignac Tennis Club  
Association Autonome des Parents d'Elèves  
Caractères

## **LES FAMILLES**

Enfin, afin d'assurer l'accessibilité à ces activités pour toutes les familles, nous supprimerons les tarifications forfaitaires que nous avons mises en place et les remplacerons par un tarif plancher et plafond relatif au quotient familial des bénéficiaires.

Les projets seront communiqués aux familles par l'intermédiaire de l'établissement scolaire mais également des médias numériques de la commune.

## COMITE DE PILOTAGE DU PEDT

Composition de la structure de pilotage :

<b>COFIL DU PEDT /PLAN MERCREDI</b>
La coordonnatrice responsable du service Enfance/Education/Jeunesse Et Directrice de l'ALSH
L'adjointe de Direction
Mr BERNE Patrice élu à la Jeunesse et Directeur d'école
Mme TORRI Yvette Directrice Générale des Services
Mme HEMBOLD directrice de la crèche de Cotignac
Un représentant des familles
Les partenaires institutionnels : Mme PEGASE Protection Maternelle Infantile du Var Mme BLANC CAF du Var Mme TIREAU MSA du Var Mr l'inspecteur Education Nationale représentant le GAD du Var

Organisation des temps de réunion : 1 fois par an au mois de Mai

Ordre du jour :

- f) Analyse des projets mis en place sur l'année en cours
- g) Projets à développer sur l'année à venir
- h) Coordination des temps scolaire/périscolaire
- i) Coordination du personnel Enseignants/ Animateurs
- j) Analyse des besoins des familles
- k) Analyse du bilan financier

**Coordination du projet** assuré par :

Nom et prénom du responsable pédagogique : Mme ALLOUCH Rébecca

Fonction : Responsable du service Enfance Education Jeunesse

## ÉLÉMENTS PREVUS DANS LE BILAN/EVALUATION DU PEDT

Périodicité : Evaluation des temps périscolaires entre chaque période de vacances. Evaluation des temps de vacances à la fin des séjours.

Indicateurs retenus (répondant aux objectifs visés) : Recueils de données par questionnaire

Indicateurs quantitatifs (nombre d'inscrits, de participants, etc.): Liste des inscriptions

Indicateurs qualitatifs : Efficacité/Efficience/Pertinence. Qualité des interventions, développement des apprentissages, fiches évaluatives par séance, implication des familles, cohérence avec les objectifs des projets d'école.

## ANNEXES

- ~~1- PEDT NON~~ car c'est ce document qui est le PEDT
- 2- PROJET D'ECOLE
- 3- PROTOCOLE DE GESTION DU HARCELEMENT
- 4- LE PROJET D'AMENAGEMENT BUDGETISE

## COMMUNE DE COTIGNAC

### **DECISION DU MAIRE N°18/2022**

Le Maire de Cotignac ;

**VU** l'article L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Décret 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération N°2020-44 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 autorisant le Maire par voie de délégation permanente pour la durée de son mandat, à prendre toute décision pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de restaurer « le tableau du saint sacrement » de la Chapelle saint-martin datant de la fin du XIXème siècle.

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'approuver l'offre de « ATELIER CATHERINE SCOTTO » sis à Vic-le-Fesc (30260) concernant les travaux de restauration du « Tableau du saint sacrement » pour un montant de 22 800,00 €TTC (19 000 € H.T).

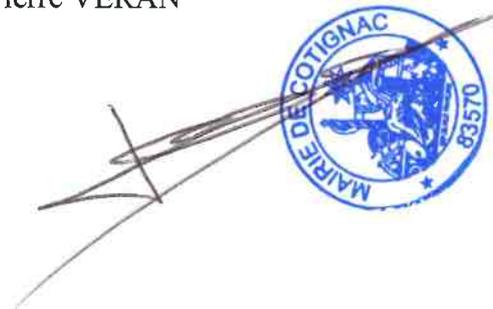
**Article 2** : Informe le Conseil Municipal de cette décision lors de la prochaine séance.

**Article 3** : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cotignac, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Cotignac. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COTIGNAC' around the top edge and '83570' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing in water. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Pierre Veran'.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 30/06/2022**  
**Date de l'affichage : 30/06/2022**  
**N° 2022-063**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 17**  
**Votants : 18**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** BERNE Patrice à VERAN Thierry

**Excusée :** VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Décision Modificative N° 1**

La séance est ouverte :

Le Conseil Municipal,

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales,

***Vu*** le Budget Primitif 2022 de la Commune de Cotignac adopté le 28 mars 2022 ;

***Considérant*** qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

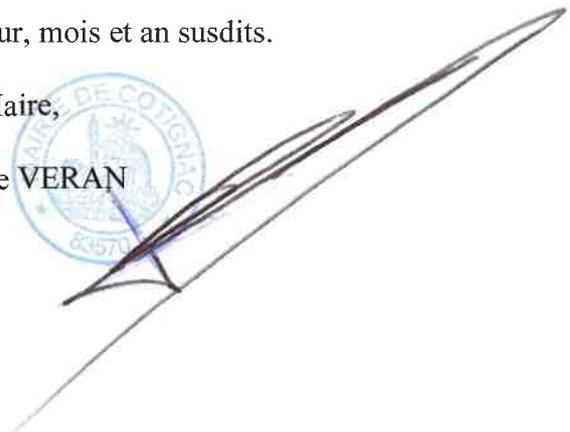
Après en avoir délibéré :

- **ARRETE** la décision modificative n° 1 au Budget de la Commune de COTIGNAC pour l'exercice 2022 en dépenses et en recettes d'investissement à la somme de 69 769 €.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



83046

COMMUNE DE COTIGNAC

Code INSEE

Budget principal/Mairie Cotignac

DM n°1 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	9 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>9 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	9 100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>9 100,00 €</b>	<b>9 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1322-1413 : PLACE JOSEPH SIGAUD : REAMENAGEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 094,00 €
R-1322-1414 : CHAPELLE SAINT-MARTIN : RESTAURATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 675,00 €
R-1328-1414 : CHAPELLE SAINT-MARTIN : RESTAURATION	0,00 €	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 000,00 €</b>	<b>90 769,00 €</b>
D-2111-2201 : ACQUISITIONS FONCIERES	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1403 : CAMPING LES POUVERELS : REAMENAGEMENT	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2001 : CONSTRUCTION HANGAR SERVICE TECHIQUE	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-0212 : VIDEO PROTECTION	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2176-1414 : CHAPELLE SAINT-MARTIN : RESTAURATION	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-2204 : ACQUISITION MINIBUS	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-2203 : EQUIPEMENTS SPORTIFS	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>115 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2312-1413 : PLACE JOSEPH SIGAUD : REAMENAGEMENT	0,00 €	173 240,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1411 : GROUPE SCOLAIRE BASSE COMBE	387 271,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1414 : CHAPELLE SAINT-MARTIN : RESTAURATION	0,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>387 271,00 €</b>	<b>343 240,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>388 771,00 €</b>	<b>458 540,00 €</b>	<b>21 000,00 €</b>	<b>90 769,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>69 769,00 €</b>		<b>69 769,00 €</b>

## IV – ANNEXES

### ARRETE ET SIGNATURES

IV

D2

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 30/06/2022

Présenté par Le Maire (1),  
A Cotignac, le 07/07/2022  
Le Maire,



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire  
A Cotignac, le 07/07/2022  
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ABEILLE Nicole	
BERNE Patrice	Touvoir
DAAS Kamel	
DEGOULET Jean	
DOVETTA Adrien	
GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène	
LAZARE Christian	
LISSORGUES Anne-Sophie	
MARTIN Philippe	
MARTIN Sophie	
MARTY René	
MAZZOTTA Virginie	
PATHERON Anthony	
RICHARD Alison	
ROUBAUD Nathalie	
SALVADORE Catherine	
VAN DER MADE Saskia	Absente
VERAN Jean-Pierre	
VERAN Thierry	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Cotignac, le

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-046**

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

N Affiché le de membres : 19

ID: 083-218300465-20220624-2022\_DOM\_06\_046-DE



**Présents : 13**

**Votants : 15**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs :** MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés :** MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet :** Acquisition propriété VAN HASELEN

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale les pourparlers avec Monsieur VAN HASELEN Adolf et Madame VAN HASELEN Clara aux fins d'acquisition par la commune des parcelles dont ils sont propriétaires, cadastrées Section E n° 860 à 863 sises lieu-dit La Condamine, d'une superficie totale de 14 015 m<sup>2</sup> au prix global et forfaitaire de 20 000 €, les frais d'actes restant à la charge de la commune.

Il précise que ces parcelles, proches d'un équipement public (Station d'Épuration), constituera une réserve foncière.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à cette transaction ;

APPROUVE l'acquisition à l'amiables des parcelles cadastrées Section E n° 860 à 863 – Lieu-dit La Condamine appartenant à Monsieur VAN HASELEN Adolf et Madame VAN HASELEN Clara, au prix global et forfaitaire de 20 000 € majorés des frais d'actes prévisibles ;

CHARGE l'Etude Notariale de Cotignac de mener à bien cette opération ;  
PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune par décision modificative ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Voix pour : 15 – 1 abstention VERAN Thierry

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** BERNE Patrice à VERAN Thierry

**Excusée :** VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet :** Convention de servitudes ENEDIS / Extension Free Mobile

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale les travaux d'installation d'un point relais téléphonique mobile par la Société FREE Mobile, sur la parcelle cadastrée Section C n° 135 lieu-dit La Colle de Pierre Septentrionale.

Pour assurer la desserte en électricité de cet équipement, il doit être effectué une extension BT sur le domaine communal dont une partie sera réalisée en sous-terrain et concerne les parcelles C 1083 – 185 – 135 – 141 et l'autre partie en aérien sur les parcelles C 1083 et 184.

Pour permettre ces travaux, la Société AZUR TRAVAUX, mandatée par ENEDIS, adresse à la commune deux conventions de servitudes concernant respectivement le passage en sous-terrain et en aérien, dont Monsieur le Maire donne lecture.

Le Conseil Municipal,

*VU* la délibération N° 2017-054 approuvant le projet d'implantation d'un relais FREE pylône destiné à recevoir plusieurs opérateurs sur la parcelle communale cadastrée Section C n° 135 lieu-dit la Colle de Pierre ;

*VU* la convention en date du 13 juillet 2020 conclue avec la Société FREE Mobile par laquelle celle-ci s'engage à prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau de distribution d'électricité et établie dans le cadre de l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir une extension du réseau électrique de distribution publique pour le raccordement du relais FREE Mobile,

Après avoir pris connaissance du tracé :

**APPROUVE** les conventions de servitudes pour le passage de lignes électriques souterraines ou aériennes pour assurer la desserte en électricité du relais FREE Mobile ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jour, moi et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cotignac

Département : VAR

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/031943 EXTEN/C5/FREE MOBILE/COTIGNAC

Chargé d'affaire Enedis : PASTOR Loick

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE COTIGNAC** représenté(e) par son (sa) **Jean Pierre Véran Maire de Cotignac**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **Pl. de la Mairie, 83570 COTIGNAC**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cotignac		C	1083	LA FONT DE GAUTTIER	
Cotignac		C	0184	LES POUVERELS	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 5 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 70 cm x 70 cm
- Support n°2 : 65 cm x 65 cm
- Support n°3 : 55 cm x 45 cm
- Support n°4 : 40 cm x 40 cm
- Support n°5 : 65 cm x 65 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 115 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de quatre-vingt et un euros (81 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



## ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COTIGNAC représenté(e) par son (sa) Jean Pierre Véran Maire de Cotignac, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cotignac

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/031943 EXTEN/C5/FREE MOBILE/COTIGNAC

Chargé d'affaire Enedis : PASTOR Loick

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE COTIGNAC** représenté(e) par son (sa) **Jean Pierre Véran Maire de Cotignac**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **Pl. de la Mairie, 83570 COTIGNAC**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cotignac		C	1083	LA FONT DE GAUTTIER	
Cotignac		C	0185	LES POUVERELS ,	
Cotignac		C	0135	COLLE DE PIERRE SEPTENTRIO,	
Cotignac		C	0141	LES POUVERELS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 183 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de sept cent quatre-vingt-sept euros (787 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 30/06/2022**  
**Date de l'affichage : 30/06/2022**  
**N° 2022-061**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

N° ID : 083-218300465-20220707-2022\_DOM\_07\_061-DE

**En exercice : 19**

**Présents : 17**

**Votants : 18**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** BERNE Patrice à VERAN Thierry

**Excusée :** VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Approbation projet de requalification de la Place Joseph Sigaud et de ses abords**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée communale les 3 projets concernant le réaménagement et de requalification de la Place Joseph Sigaud et ses abords remis par les candidats admis à présenter leur offre.

Il précise que les conseillers municipaux réunis en commission plénière le 9 juin dernier, ont opté pour la proposition de la Sarl CITTA Urbanisme et Paysage d'Aix-en-Provence.

En effet, le projet correspond aux attentes du conseil municipal car il combine un partage des espaces avec des mobilités douces, une priorité laissée aux piétons, des espaces paysagers avec maintien de quelques places de stationnement utiles à cette place bordée de commerces, et une prise en compte des emplacements forains pour l'accueil des marchés ou foires.

Le projet vise également à transformer cet espace entièrement minéral en une place correspondant aux enjeux de la transition écologique : amélioration des espaces verts, dés-imperméabilisation, récupération des ruissellements pluviaux....

Monsieur le Maire rappelle que les 3 projets ont également été présentés en réunion publique le 29 juin au cours de laquelle le choix arrêté par les conseillers municipaux a longuement été développé par le CAUE du Var, engagé par la commune pour une mission de conseil.

Le Conseil Municipal, après cette présentation,

CONFIRME le choix du projet d'aménagement et de requalification de la Place Joseph Sigaud et de ses abords conçu par la Sarl CITTA Urbanisme et Paysage domicilié à Aix-en-Provence.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire:

Jean-Pierre VERAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE COTIGNAC

**Date de la convocation : 30/06/2022**

**Date de l'affichage : 30/06/2022**

**N° 2022-062**

**Nombre de membres : 19**

**En exercice : 19**

**Présents : 17**

**Votants : 18**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** BERNE Patrice à VERAN Thierry

**Excusée :** VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Projet de requalification de la Place Joseph Sigaud et de ses abords /  
Autorisation de Programme et crédits de paiement**

La séance est ouverte :

Conformément aux articles L2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les inscriptions budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiements (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter sur le budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiements. La somme des Crédits de Paiements doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Aussi, pour ces raisons, la commune a décidé de gérer le projet de requalification de la Place Joseph Sigaud et ses abords en autorisation de programme et crédits de paiements.

Le montant global du projet s'élève à 946 881 TTC (tout compris : Maîtrise d'œuvre, Etudes, travaux..).

Il est précisé que les travaux concernant les réseaux humides seront pris en charge par le budget de l'Agglomération Provence Verte pour un montant de 160 319 € TTC

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer au titre de l'exercice 2022 sur la création de l'AP/CP suivante :

N°	Objet	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023
N° 1/2022	Requalification de la Place Joseph Sigaud et ses abords	946 881 € TTC (Etudes Honoraires et travaux) hors réseaux humides	200 000 € TTC y compris les RAR	746 881 € TTC

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission des finances en date de ce jour ;

**DECIDE** la création de l'AP/CP ci-dessus ;

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront financées comme suit :

2022		2023	
Subvention CRET Etudes : 28 547,00 €		CRET Travaux.....	164 146 €
		CAPV Fonds de concours.....	200 000 €
Autofinancement : 171 453,00 €		Autofinancement :	382 735 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-047**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

N° Affiché le de membres : 19

E ID : 083-218300465-20220624-2022\_DOM\_06\_047-DE



**Présents : 13**

**Votants : 16**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Vente parcelle D 377 – Rivauguier

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de cession à Madame PILZ Christine qui en fait la demande, de la parcelle communale cadastrée Section D n° 377 sise lieu-dit Rivauguier d'une superficie de 366 m2 au prix de 1000 €, frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

Cette parcelle qui jouxte la propriété de Madame PILZ est située en zone naturelle, enclavée, bordée à l'ouest par un canal et est entièrement concerné par un espace boisé classé.

La valeur vénale de ce bien déterminée par Le Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 15 avril 2022 s'élève à 200 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame PILZ entretient cette parcelle bordée par un canal permettant d'alimenter deux anciens bassins également entretenus par elle ;

› **APPROUVE** la cession de la parcelle communale cadastrée Section D n° 377 lieu-dit Rivauguier au prix global et forfaitaire de 1000 €, les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur ;  
› **CHARGE** l'Etude Notariale de Cotignac de s'occuper de la vente ;  
› **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire et signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

Voix pour : 15 – 1 abstention : VERAN Thierry

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



Direction départementale des Finances publiques du Var

le 15 avril 2022

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35  
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

*Le Directeur à*

POUR NOUS JOINDRE :

*COMMUNE DE COTIGNAC*

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68  
courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

*1 PL DE LA MAIRIE*

Réf. DS : 8387318  
N°OSE : 2022-83046-26700

*83570 COTIGNAC*

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*Désignation du bien :* TERRAIN  
*Adresse du bien :* Rivauguier – COTIGNAC  
*Valeur vénale :* 200 €

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

**1 – SERVICE CONSULTANT**

Commune de COTIGNAC

Affaire suivie par : FAUCONNIER Marine

**2 – DATE**

de consultation : 06 avril 2022

de dossier en état : 06 avril 2022

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'une parcelle communale au propriétaire mitoyen.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**Commune de : COTIGNAC**Références cadastrales – Surface foncière :**

Section	Parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )
D	377	366

**Nature – Situation :**

La parcelle se situe à l'extrême est de la commune, en limite avec la commune d'Entrecasteaux, dans une zone essentiellement naturelle. Enclavée, bordée à l'ouest par un canal, la parcelle est en nature de terrain boisé.

**5 – SITUATION JURIDIQUE****Propriétaire :** Commune de COTIGNAC**Situation locative :** Estimation libre de toute location ou occupation.**6 – URBANISME – RÉSEAUX****PLU de la commune de COTIGNAC.**

**Zone N :** zone qui recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

La parcelle est entièrement concernée par un espace boisé classé.

**7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de l'estimation

**8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 200 €.

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

*Dix-huit mois.*

## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-048**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

Nombre de membres : 19

ID : 083-218300465-20220624-2022\_PER\_06\_048-DE

Présents : 13

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

**Objet : Création emploi Adjoint Technique**

La séance est ouverte :

*Vu* le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8  
*Vu* le budget de la commune,  
*Vu* le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : entretien des locaux scolaires et aide aux enseignants dans la préparation du matériel et du nettoyage ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1er septembre 2022 pour l'entretien des locaux scolaires et aide aux enseignants dans la préparation du matériel et du nettoyage.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- › ADOPTE ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- › PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- › CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-049**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 083-218300465-20220624-2022\_PER\_06\_049-DE

**En exercice : 19**

**Présents : 13**

**Votants : 16**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs :** MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés :** MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Avancement de grade Animateur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

La séance est ouverte :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale, la création d'un emploi d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions d'encadrement et de gestion du service Education – Jeunesse de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

› DECIDE la suppression à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'un emploi permanent d'Animateur Territorial ;

› DECIDE à compter de cette même date la création d'un emploi permanent à temps complet d'Animateur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

› PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-050**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Avancement de grade Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe

La séance est ouverte :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale, la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions de maintenance préventive ou corrective d'équipements ou installations électriques et informatiques des bâtiments et services de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

› DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

› PRECISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 30/06/2022**  
**Date de l'affichage : 30/06/2022**  
**N° 2022-071**

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300465-20220707-2022\_AUT\_07\_071-DE

**Votants : 18**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** BERNE Patrice à VERAN Thierry

**Excusée :** VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Avenant convention ADESS**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale la délibération du 7 février 2022 l'autorisant à signer une convention annuelle de chantier d'insertion avec l'association ADESS pour 400 heures de travail, au prix de 4800,00 €.

Compte tenu de la période de sécheresse et de la masse de travail à effectuer au niveau entretien des espaces publics et bordures de chemins, il conviendrait de prévoir un avenant N° 1 pour la même durée et au même prix.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'avenant N° 1 à la convention avec l'association ADESS ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-051**

Envoyé en préfecture le 29/07/2022  
Reçu en préfecture le 29/07/2022  
Affiché le  
ID : 083-218300465-20220624-2022\_PER\_06\_51-DE  
**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 15**  
**Votants : 16**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs :** MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés :** MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Gratification stagiaire**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale qu'il est autorisé de rémunérer des stagiaires de l'enseignement secondaire (collège et lycée). La gratification est possible mais non obligatoire.

La commune a conventionné avec le Lycée Professionnel Sainte Jeanne d'Arc de Brignoles pour l'accueil d'une élève, MAYEN Louise, qui a effectué un stage au sein des services de la commune du 27 mai 2022 au 23 juin 2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que lui soit accordée une gratification de 300 € compte tenu de l'implication de cette stagiaire dans les services notamment à l'accueil de la Mairie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** la convention relative à la formation en milieu professionnel des élèves de Lycée Professionnel en date du 15 décembre 2021 avec le Lycée Sainte Jeanne d'Arc de Brignoles ;

- › **ATTRIBUE** une gratification d'un montant de 300 € en faveur de la stagiaire MAYEN Louise ;
- › **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire et signer tout document relatif à cette opération ;
- › **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-052**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Don du Club de la Gaieté**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Présidente du Club de la Gaieté remettant un chèque de 9 247,76 € pour en faire don à la commune, soldant ainsi le compte de l'association en sommeil actuellement faute de repreneur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

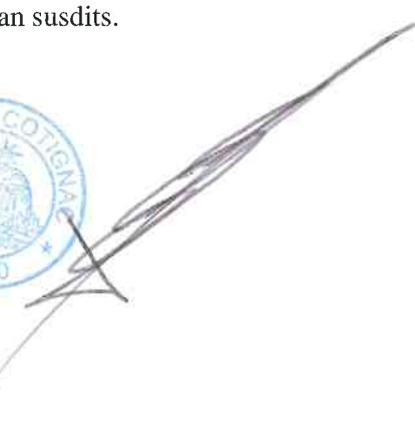
**ACCEPTE** le don du Club de la Gaieté d'un montant de 9 247,76 € qui pourra comme le souhaite l'association bénéficier en priorité à l'école primaire de Cotignac ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire et signer tout document relatif à cette opération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-052**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs :** MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés :** MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Don du Club de la Gaieté**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Présidente du Club de la Gaieté remettant un chèque de 9 247,76 € pour en faire don à la commune, soldant ainsi le compte de l'association en sommeil actuellement faute de repreneur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

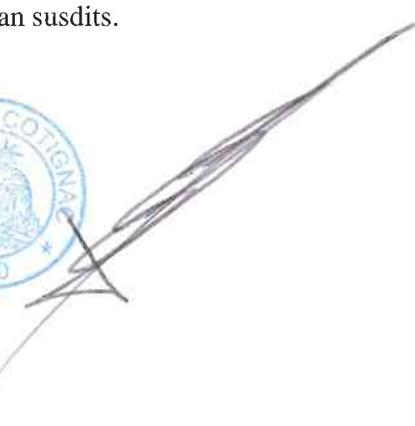
**ACCEPTE** le don du Club de la Gaieté d'un montant de 9 247,76 € qui pourra comme le souhaite l'association bénéficier en priorité à l'école primaire de Cotignac ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire et signer tout document relatif à cette opération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-055**

**Nombre de membres : 19**

**En exercice : 19**

**Présents : 13**

**Votants : 16**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Subvention Comité du Coing**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale qu'il a été saisi par l'association Comité du Coing d'une demande de subvention pour l'organisation de la Fête du Coing qui aura lieu les 29 et 30 octobre prochains.

Il propose une aide de 2 500 € afin d'aider l'association à mettre en place cette fête traditionnelle qui connaît un vif succès.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- > **ATTRIBUE** une subvention de 2 500 € en faveur du Comité du Coing ;
- > **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-057**

Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

N Affiché le **de membres : 19**

E ID : 083-218300465-20220624-2022\_AUT\_06\_057-DE



**Présents : 13**

**Votants : 16**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs** : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés** : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

La séance est ouverte :

Le Conseil Municipal de la Commune de COTIGNAC ;

*VU* l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

*VU* l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

*VU* le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire, qui rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes, délibérations ou arrêtés, entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressés pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicités des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par un conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au conseil municipal, la publication des actes se fera exclusivement par voie dématérialisée.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de continuer la publicité par affichage à l'Hôtel de Ville en complément de la publication sur le site internet des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, dans l'attente de l'acquisition d'un panneau d'affichage légal accessible à tout public.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire pour les modalités de publicité des actes réglementaires ou décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 17/06/2022**  
**Date de l'affichage : 17/06/2022**  
**N° 2022-056**

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

N Affiché le de membres : 19

F ID : 083-218300465-20220624-2022\_AUT\_06\_56-DE



**Présents : 13**

**Votants : 16**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie.

**Pouvoirs :** MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine  
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

**Absents/Excusés :** MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Convention d'adhésion de la commune au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L.211-1 et suivants du Code du Patrimoine et L. 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Var a créé un service d'aide à la bonne gestion des archives, ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y adhérer.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'adhérer à ce service afin d'obtenir d'une part, un état des lieux, un diagnostic sur les travaux à effectuer ainsi qu'une ou plusieurs estimations de durées nécessaires à leur réalisation et d'autre part, la mise à disposition d'agents et de moyens nécessaires aux missions à effectuer.

Il précise que la convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse de l'une des parties 30 jours minimum avant la fin de la convention.

Il ajoute que le tarif forfaitaire par journée d'intervention d'un agent du service s'élève à :

320 € pour les missions à expertises

350 € pour les missions à forte expertise.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- › APPROUVE la convention d'adhésion de la Commune au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var ;
- › AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



## CONVENTION D'ADHESION DE LA MAIRIE DE COTIGNAC AU SERVICE D'AIDE A LA BONNE GESTION DES ARCHIVES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR

L'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de réaliser des missions d'archivage.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L. 211-1 et suivants du Code du Patrimoine et L. 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment.

Dans ce cadre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR (CDG 83) a créé, par délibération n° 2007-39 en date du 26 novembre 2007, un nouveau service d'aide à la bonne gestion des archives, ouvert aux Collectivités Territoriales et Etablissements Publics qui pourront y adhérer individuellement et facultativement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ENTRE :**

**La Mairie de COTIGNAC**, représenté(e) par son Maire, Monsieur Jean-Pierre VERAN, agissant es qualité en vertu d'une délibération en date du ....., ci-après désigné(e) "l'adhérent(e)",

*d'une part,*

**ET :**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR (CDG 83)**, représenté par Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente, ayant reçu délégation d'attribution et de signature de Monsieur Christian SIMON, Président, en vertu de l'arrêté n°2021-20 du 12 janvier 2021,

*d'autre part.*

**Article 1 :** La Mairie de COTIGNAC adhère au service d'aide à la bonne gestion des archives organisé par le Centre de Gestion du VAR. La présente convention d'adhésion n'engage aucune dépense pour la collectivité territoriale ou l'établissement public tant qu'aucune proposition d'intervention n'est signée et qu'aucune intervention n'est réalisée.

**Article 2 :** L'adhérent(e) peut obtenir de ce service :

- 1) un état des lieux, un diagnostic sur les travaux à effectuer ainsi qu'une ou plusieurs estimation(s) de(s) (la) durée(s) nécessaire à leur réalisation ;
- 2) la mise à disposition d'agents et des moyens nécessaires afin de réaliser :

Les missions à expertise :

- Le tri des archives et le traitement des documents éliminables (préparation physique des documents et rédaction du bordereau d'éliminations),
- Le traitement des archives définitives (classement, conditionnement, rédaction d'un inventaire règlementaire),

Les missions à forte expertise :

- La formation de l'agent en charge de la fonction « archives » à la théorie archivistique et l'accompagnement à sa mise en œuvre dans le contexte de sa structure ainsi que dans la gestion de son service.
- L'audit de la gestion des archives dans une collectivité, un établissement public, ou un ensemble de collectivités et établissements publics, et l'élaboration de propositions en réponse à une commande.
- Le conseil pour la mise en œuvre de règles de bonne gestion des archives papier et/ou électroniques permettant à la collectivité ou établissement public de respecter ses obligations légales et de répondre aux besoins des services.
- La sensibilisation des acteurs à l'intérêt et aux méthodes d'archivage.
- La formation de l'ensemble des agents administratifs de la collectivité ou établissement public aux règles de bonne gestion des archives dès leur production.
- Le conseil aux agents dans la gestion quotidienne de leurs archives.

**Article 3 :** Le Directeur des Archives départementales, conformément à l'article R. 212-2 du code du patrimoine, est informé de l'adhésion de toute collectivité territoriale ou établissement public au service d'aide à la bonne gestion des archives et des missions confiées.

**Article 4 :** Le Centre de Gestion du Var ne pourra être tenu responsable de la non-observation, par la collectivité territoriale ou l'établissement public, de la procédure d'élimination indiquée par le ou les archivistes.

**Article 5 :** La collectivité territoriale ou l'établissement public veillera à fournir aux archivistes du Centre de gestion du Var des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité du travail ainsi que le mobilier et le matériel nécessaires à son travail (local salubre, prise électrique, table spacieuse, chaise de bureau, boîtes d'archives solides, chemises cartonnées et sous-chemises).

La collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à accueillir l'archiviste dans le respect de ces conditions, faute de quoi l'intervention pourrait être reportée ou annulée.

**Article 6 :** L'archiviste est soumis au secret professionnel, conformément à l'article L. 211-3 du Code du Patrimoine, en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

**Article 7 :** La visite de diagnostic est effectuée à titre gratuit. Elle est programmée en concertation avec la collectivité territoriale ou l'établissement public suivant les disponibilités du service archives.

Elle comprend un ou plusieurs entretiens afin de recueillir les besoins ainsi qu'une visite de l'ensemble des locaux où sont stockées des archives afin de mesurer la quantité de documents à traiter (exprimée en mètres linéaires). Le traitement de ces données permettra de proposer la/les intervention(s) à réaliser, leur durée et leur coût ainsi que leur organisation. Ces éléments seront intégrés dans un diagnostic qui sera adressé à la collectivité territoriale ou l'établissement public à titre gratuit également.

**Article 8 :** Les modalités d'intervention seront établies dès réception par le service archives du devis signé « bon pour accord ».

**Article 9** : Le coût forfaitaire de la journée d'intervention d'un agent du service archives sera fixé conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

Le tarif forfaitaire par journée d'intervention d'un agent du service archives s'élève à :

- 320 € pour les missions à expertise,
- 350 € pour les missions à forte expertise.

Pour les années suivantes, ce montant sera modifié dans les conditions fixées à l'article 10.

**Article 10** : Toute modification de la participation doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion du Var à l'adhérent(e), avant le 1er décembre, l'informant du nouveau montant applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du tarif, la collectivité ou l'établissement public pourra résilier la présente convention.

**Article 11** : La participation de l'adhérent(e) fera l'objet, par le Centre de Gestion du Var, de l'émission d'un titre de recettes dont le montant correspondra au(x) nombre(s) de jours d'intervention multiplié(s) par le tarif journalier par agent susvisé.  
Au démarrage de la mission, une estimation de la durée et du coût d'intervention est réalisée puis signée par les deux parties.  
La facturation sera établie semestriellement, un récapitulatif des jours effectués et du montant correspondant sera joint au titre de recette.

**Article 12** : La convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 3 ans renouvelable par décision expresse de l'une des parties 30 jours au minimum avant la fin de la convention.

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation prendra effet 30 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, celle-ci ou celui-ci s'engage à verser le montant correspondant aux interventions effectuées par le Centre de Gestion du Var.

Les parties peuvent convenir d'un commun accord d'apporter un ou des avenants à la présente convention

**Article 13** : Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de son terme normal prévu à l'Article 12, en cas de dénonciation ;
- en cas de dénonciation suite à une augmentation tarifaire ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation pour faute de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, selon les modalités suivantes :

Le Centre de Gestion du Var peut prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement de la collectivité ou de l'établissement à ses obligations au titre du

Contrat. En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute de la collectivité ou de l'établissement, le Centre de gestion du Var lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celui-ci qu'il remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé par le Centre de Gestion du Var. Le délai imparti à la collectivité ou à l'établissement doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La collectivité ou l'établissement peut présenter des observations en réponse. A l'expiration de ce délai, si la collectivité ou l'établissement ne s'est pas conformé à ses obligations, le Centre de Gestion du Var peut lui notifier le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci. Il en est de même en cas de manquements du Centre de Gestion du Var pour la collectivité ou l'établissement. Dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, une indemnité de résiliation égale à la différence entre, d'une part, la somme due en contre partie des prestations réalisées par le Centre de Gestion du Var et, d'autre part, le montant du préjudice réel, direct et certain subi du fait du manquement à ses obligations contractuelles, plafonné à 1 000 €.

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon les modalités suivantes : une des parties peut à tout moment mettre fin au présent Contrat pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'au moins un mois, dûment motivée et notifiée. L'autre partie a alors droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi (suite aux investissements réalisés) et du manque à gagner, dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.
- en cas de résiliation pour Force Majeure prolongée, selon les modalités suivantes : Le Centre de Gestion du Var est indemnisé dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Toutefois, cette indemnisation ne couvre pas le manque à gagner.
- en cas de résiliation d'un commun accord, selon les modalités suivantes : Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties.

- En cas de résiliation partielle de l'action du fait du Centre de Gestion du Var, seule seront facturées les interventions effectivement réalisées de l'action, selon le prorata suivant : nombre d'heures, jours réalisés/nombre d'heures, jours prévus.

**Article 14 :** En cas de litiges et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à LA CRAU,

Fait à .....

Le : .....

Le : .....

Pour Christian SIMON  
Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du VAR  
Et par délégation,

Le Maire de COTIGNAC,

Jean-Pierre VERAN

La Vice-Présidente,  
Blandine MONIER